

Parc national des Calanques

Orientation 03 AA: Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux

[...]

- **AIRE D'ADHÉSION ? Mesure n°13 : Maintenir le caractère architectural et paysager provençal méditerranéen**

Les éléments aménagés du paysage (bâtiments, cabanons, ports, espaces agricoles, aménagements viaires et forestiers) doivent être compatibles avec le caractère de Provence méditerranéenne du Parc national. Les signatures paysagères emblématiques doivent être protégées et valorisées.

Au travers de l'observatoire des paysages et des préconisations architecturales et techniques, l'EPPN propose aux acteurs du territoire de s'engager dans des pratiques d'aménagement respectueuses du paysage.

Les communes et les EPCI s'engagent à identifier dans les documents d'urbanisme les espaces dont l'aspect du paysage bâti et/ou du paysage naturel proche doit être pris en compte. Dans ces zones, ils prévoient dans les règlements d'urbanisme les prescriptions et préconisations nécessaires au maintien de la qualité des paysages et au respect du patrimoine architectural.

Les nouvelles constructions doivent respecter les éléments de paysages naturels structurants et notamment ne pas les masquer depuis les points de fixation du public.

La force évocatrice de ces paysages doit être utilisée pour contribuer au respect de l'environnement.

En « site classé », l'extension des vignobles restera possible, selon les règles de droit commun en vigueur, à savoir : Commune de Cassis, (dans le « site classé » du Cap Canaille) :

Sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager, et en particulier en bordure de la Couronne Charlemagne, les extensions pourront être admises, par déclassement des *Espaces Boisés Classés*, suivant les emprises de restanques existantes localisées en dessous de la rupture de pente, à savoir la côte 180 m NGF au nord du Pas de Julien, et 170 m NGF au sud du pas de Julien. Ces extensions du domaine viticole feront l'objet d'une expertise paysagère lors de l'instruction des dossiers afin de respecter outre la topographie, la morphologie des terrasses et des talus, l'écoulement des eaux, le type de matériaux traditionnellement utilisés, et les

arbres ou bosquets significatifs. *Toutefois des aménagements légers aux accès et sur les parcelles pourront être réalisés afin d'assurer des conditions d'exploitation en toute sécurité.* Les effets de créneaux, au sens paysager, seront évités, et il sera maintenu sous la barre rocheuse une bande forestière de façon à conserver la succession de piémont cultivé, boisement, et barre rocheuse.

Mesures Partenariales en Coeur associées :

Parc national des Calanques

- Mettre en oeuvre un observatoire du paysage et en valoriser les résultats ;
- Associer tous les partenaires à la politique d'image du Parc national.

Rôle de l'Établissement public

Met en oeuvre un observatoire du paysage et en valorise les résultats.

Porte l'aspect paysager lors des renouvellements ou modifications des documents d'urbanisme.

Rédige des documents de préconisations techniques et architecturaux à destination. des maîtres d'ouvrage et des résidents.

Contributions attendues des communes adhérentes

Mettent en évidence dans les documents d'urbanisme les éléments paysagers et les moyens de les protéger.

Forment et informent les agents sur les préconisations techniques d'aménagement.

Collaborent à la sensibilisation des résidents.

Principaux autres partenaires à associer

MPM.

Services de l'État (DREAL, SDAP).

Chambre d'Agriculture.

Syndicats agricoles.

Mesure s'appliquant à tous les espaces du parc national

[...]

Page 123 de la Charte PNCaI

Référence ID de l'article : #2680

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-04 15:36